LOI DU PAYS
relative à la représentativité patronale

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux organisations syndicales

Article 1er : Au chapitre II du titre II du livre III du code du travail de Nouvelle-Calédonie (partie législative), il est créé une section 1 intitulée « Critères de représentativité des organisations syndicales » comprenant les articles Lp 322-1 à Lp 322-4.

Article 2 : L'article Lp. 322-2 est modifié comme suit :

I- Au 5°, les mots « Une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée » sont remplacés par les mots « Une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale de salariés et de trois ans de l'organisation syndicale d'employeurs à compter de la date de dépôt des statuts de l'organisation syndicale. »

II- Après le dernier alinéa, sont insérés neuf alinéas rédigés comme suit :

« La représentativité des organisations syndicales d'employeurs de droit privé est, outre les critères mentionnés aux points 1° à 5° du présent article, subordonnée à l'obtention d'une audience patronale au moins égale à 10% correspond à la moyenne résultant d'une fraction de chacune des données suivantes :

1° Une fraction de la part du nombre d'entreprises de droit privé directement adhérentes auprès de l'organisation syndicale d'employeurs ayant fait la déclaration de candidature pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre sur le total des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs candidates ;

2° Une fraction de la part des salariés soumis au régime de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie de ces entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs candidate sur le total des salariés des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs candidates ;

3° Une fraction du taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale d'employeurs candidate sur le total du taux d'autonomie financière des organisations professionnelles d'employeurs candidates.

Le taux d'autonomie financière d'une organisation professionnelle d'employeurs correspond à la part de ses ressources propres sur le total de ses ressources financières.

Le nombre d'entreprises adhérant directement à l'organisation syndicale d'employeurs candidate, le nombre de leurs salariés ainsi que le taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale sont attestés par le commissaire aux comptes de l'organisation syndicale ou par un commissaire aux comptes missionné à cet effet par l'organisation

syndicale conformément aux dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le secteur privé au niveau interprofessionnel sont considérées comme représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

La mesure de l'audience des organisations syndicales s'effectue tous les ans sur la base des données correspondant à l'année antérieure à celle précédant l'année de mesure d'audience.

Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent article, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés se déclarent candidates, dans des conditions déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 3 : Après l'article Lp. 322.6, il est créé un article Lp. 322.7 rédigé comme suit :

« **Article Lp. 322-7** : Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme des organisations syndicales, les syndicats professionnels constitués conformément à l'article Lp. 321-1 et les associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. »

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'aide financière accordée aux organisations syndicales

Article 4 : Au même chapitre il est créé une section 2 intitulée « Aides attribuées aux organisations syndicales » comprenant les articles Lp. 322-5 à Lp. 322-6.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la capacité à négocier

Article 5 : Le troisième alinéa de l'article Lp. 332-1 est ainsi rédigé :

« - d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives conformément à l'article Lp. 322-2 ou tout autre groupement d'employeurs tel que défini à la section 5 du chapitre IV du titre II du livre I du présent code et affilié à ces organisations ou, un ou plusieurs employeurs pris individuellement uniquement dans le cadre de la négociation d'entreprise. »

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : La mesure de l'audience patronale des organisations syndicales d'employeurs s'apprécie selon les dispositions de la présente loi du pays à compter du 1er octobre 2025.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 18 JUIL. 2025

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
LE HAUT-COMMISSAIRE

Par le haut-commissaire de la République,

Jacques BILLANT

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Alcide PONGA

Loi n° 2025-10

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 70/GNC du 4 septembre 2024
- Consultation du conseil du dialogue social en date du 25 avril 2024 et observations écrites des membres
- Contribution écrite n° 03/2024 du 5 juillet 2024 du conseil économique, social et environnemental
- Avis du Conseil d'Etat n° 408.579 du 23 juillet 2024
- Rapport n° 50 du 26 mai 2025 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial n° 05/2025 de Mme Aniseta Tufele déposé le 13 juin 2025
- 2 amendements déposés par Mme Aniseta Tufele
- Adoption en date du 25 juin 2025